

fait le service pour lequel les dits gages seront réclamés, ou sur ses agrès et apparaux; et si le dit navire ne se trouve pas dans le ressort de ces juges, magistrat ou juges de paix, ils pourront, dans ce cas, faire appréhender et emprisonner la personne condamnée au paiement dans la prison commune du lieu, ou s'il n'y a pas de prison au dit lieu, dans celle qui sera la plus proche, pour un espace de temps qui ne pourra être moindre qu'un mois ni excéder trois mois pour chaque condamnation.

peuvent être
prélevés sur le
navire, ou le
débitéur em-
prisonné.

56. Aucune action ou procédure pour le recouvrement de gages au-dessous de deux cents piastres ne sera prise, par ou au nom d'un matelot ou apprenti appartenant à un navire enregistré dans l'une des dites provinces, dans une cour de vice-amirauté ou une cour supérieure de record dans l'une des dites provinces, à moins que le propriétaire du navire ne soit déclaré insolvable conformément à la signification de tout acte concernant la banqueroute ou la faillite alors en vigueur en Canada, ou à moins que le navire ne soit sous saisie ou rendu par l'autorité de la dite cour, ou à moins qu'un juge de paix, magistrat ou des juges de paix exerçant juridiction sous l'empire du présent acte, ne renvoient la cause à la décision de telle cour, ou à moins que ni le propriétaire, ni le patron ne se trouve ou ne réside dans un rayon de vingt milles du lieu où le matelot ou apprenti aura été congédié ou débarqué.

Restriction
aux actions
pour gages
dans les cours
supérieures.

57. S'il est porté une action dans une cour de vice-amirauté ou une cour de record dans l'une des dites provinces pour recouvrer des gages contre un navire ou contre le patron ou le propriétaire, et qu'il paraisse à la cour, pendant l'instruction, que le demandeur aurait eu un aussi bon recours pour recouvrer ses gages en portant plainte devant un juge des sessions de la paix, un juge d'une cour de comté, un magistrat stipendiaire, un magistrat de police ou deux juges de paix, sous l'empire du présent acte, le juge en fera mention, et alors il ne sera pas adjugé de dépens au demandeur.

Si une action
est intentée
inutilement
en cour supé-
rieure, le
demandeur
n'aura pas
droit aux
dépens.

58. Nul matelot de l'équipage d'un navire canadien allant à l'étranger, engagé pour un voyage ou un service qui doit prendre fin dans l'une des dites provinces, n'aura droit de réclamer ses gages devant les tribunaux étrangers, à moins d'avoir été congédié avec l'approbation voulue par le présent acte et avec le consentement écrit du patron, ou de prouver que les mauvais traitements qu'il a reçus du patron ou par ses ordres étaient de nature à lui faire appréhender raisonnablement que sa vie était en danger, s'il restait à bord; mais si un matelot, à son retour dans l'une des dites provinces, prouve que le patron ou le propriétaire s'est rendu

Nul matelot
ne poursuivra
pour ses ga-
ges à l'étran-
ger, sauf en
cas de congé-
ou de danger
pour sa vie.

Proviso.

rendu